



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 16 SEP. 2021
portant modification de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 avril 2017
délivré au titre de l'article R.181-45 du code l'environnement relatif à la mise en conformité
au regard de la directive IED

Société CELLULOSE DE LA LOIRE (CDL)
ZI de Sainte Anne – rue Pierre Clugnet 56350 ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 autorisant la société CDL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée dans la ZI de Sainte-Anne - rue Pierre Clugnet 56350 ALLAIRE ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 mars 2015 portant création d'une 7^{ème} ligne de fabrication ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 10 avril 2017 relatif à la mise en conformité au regard de la directive IED ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis au préfet le 10 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2019 constatant l'absence de mise en place du programme d'autosurveillance des eaux souterraines et des sols ;

Vu le rapport relatif aux investigations sur les sols et sur les eaux souterraines (rapport n° A109173/version A – 11 mai 2021) transmis par la société CDL le 02 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2021 portant sur l'analyse de ce rapport ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles, par courrier du 25 août 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 2 septembre 2021 ;

Considérant que l'activité de préparation de la pâte à papier à partir de fibres recyclées ne relève pas de la rubrique 3610.a « Fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement de l'établissement ;

Considérant que le rapport transmis le 02 juin 2021 par la société CDL révèle que le sens d'écoulement des eaux souterraines est opposé à celui défini dans rapport de base transmis à la préfecture en mars 2016 ;

Considérant que certaines substances proposées dans le rapport de base transmis au préfet en mars 2016 n'ont pas été mesurées par le rapport de mai 2021, car non reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2017 ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en conformité au regard de la directive IED du 10 avril 2017 ;

Considérant que la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

La société CDL, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Sainte-Anne – rue Pierre Clugnet 56350 ALLAIRE, est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'emballages en cellulose moulée dans les conditions de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 26 octobre 2006, complétées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2017 relatif à la mise en conformité au regard de la directive IED, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nouvelle prescription

Sans objet.

ARTICLE 3 – Articles modifiés

L'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

Le tableau de classement de la nomenclature de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime *
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/jour.	Capacité de production 211 t/j	A
2430-2	Préparation de pâte à papier (autre que chimique) y compris le désencrage des vieux papiers.	Capacité de production 168 t/j	A
2440	Fabrication de papier, carton	Capacité de production annuelle 55 000 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime *
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW .	Installation de combustion alimentée au gaz naturel Puissance ≤ 29,6 MW	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume = 4 800 m ³	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Dépôt de bois papier carton Volume ≤ 4 4251 m ³	E
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance = 610 kW	D

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Fabrication de papier avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	3610-b	6.1-b	Décision d'exécution de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton publiée le 30 septembre 2014

L'article 10.2.3 de l'arrêté du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures, métaux, COV, BTEX, HAP, C.I. Basic Violet, Diéthylène glycol, acide adipique et bronopol sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base remis le 10 mars 2016 ;

- surveillance quinquennale des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures, métaux, COV, BTEX, HAP, chlorures, sulfates, pH, C.I. Basic Violet, Diéthylène glycol, acide acétique et adipique, nitrate de magnésium et bronopol sur les 3 piézomètres identifiés dans le rapport de base remis le 10 mars 2016 et un piézomètre supplémentaire à installer dès 2021 pour s'assurer du sens d'écoulement des eaux souterraines et surveiller la qualité des eaux souterraines en position aval hydrogéologique du périmètre IED.

ARTICLE 4 – Article complété

Sans objet.

ARTICLE 5 – Prescriptions supprimées

Sans objet.

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Allaire et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Allaire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire d'Allaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le **16 SEP. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Allaire
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société CDL - ZI de Sainte-Anne - Rue Pierre Clugnet 56350 ALLAIRE

12 432 8 1